

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE
TERRES du SUD**

**Siège social :
Place de l'Hôtel de Ville
47320 CLAIRAC
RCS AGEN 381 561 844
N° agrément : 11294**

**EXTRAIT
ASSEMBLEE GENERALE PLENIERE MIXTE DU 9 DECEMBRE 2022**

« .../...

17^{ème} résolution – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 7

L'assemblée générale décide de supprimer les points 6 et 7 de l'article 7 des statuts (références erronées) et de renuméroter en conséquence l'article 7.

18^{ème} résolution – MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 8 - MAIS DOUX

Pour tenir compte de l'éventualité de l'intégration du maïs doux dans la reconnaissance de TERRES DU SUD en tant qu'Organisation de producteurs, l'Assemblée générale décide de modifier l'article 8 (1) des statuts comme suit :

Ancienne rédaction :

«1. L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1°Activité Collecte-Vente des produits agricoles, (sauf fruits et légumes)

L'engagement de livrer lors de chaque campagne un minimum fixé à 60% des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

1°bis Activité Collecte-Vente de fruits et légumes :

L'engagement de livrer lors de chaque campagne la totalité des produits pour lesquels il a souscrit lors de son adhésion, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

1°ter Activité collecte-vente des produits viti-vinicoles

L'engagement de livrer lors de chaque campagne la totalité des produits viti-vinicoles, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

1° quater Activité Collecte-Vente de maïs doux

L'engagement de livrer la totalité des produits correspondant à la surface contractualisée, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation. »

Nouvelle rédaction :

« L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur :

1°Activité Collecte-Vente des produits agricoles, (sauf fruits et légumes inclus dans la reconnaissance Organisation de producteurs)

L'engagement de livrer lors de chaque campagne un minimum fixé à 60% des produits de son exploitation, tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus.

1°bis Activité Collecte-Vente de fruits et légumes couverts par la reconnaissance Organisation de producteurs :

L'engagement de livrer lors de chaque campagne la totalité des produits pour lesquels il a souscrit lors de son adhésion, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation.

1°ter Activité collecte-vente des produits viti-vinicoles

L'engagement de livrer lors de chaque campagne la totalité des produits viti-vinicoles, réserve faite des quantités nécessaires aux besoins familiaux et de l'exploitation. »

.../... »

Extrait certifié conforme à l'original

Patrick Grizou

Président du Conseil d'administration

